



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 32630

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'appliquer un taux réduit de TVA à 5,5 % aux prestations de services de coiffure. Il lui rappelle que la fédération professionnelle des coiffeurs a récemment demandé l'application d'un taux de TVA réduit pour son activité, justifiant sa demande au regard des différents critères économiques et sociaux fixés par la directive européenne du 17 février dernier autorisant à titre expérimental l'application d'un taux de TVA réduit aux services à forte intensité de main-d'oeuvre. En effet, ce secteur est fortement « employeur » et a créé en dix ans plus de sept mille emplois. En outre, l'activité de la coiffure professionnelle, par la densité de sa « couverture géographique », assure également un rôle important d'animation notamment en zone rurale. Il souhaite dès lors savoir quelles suites entend réserver le Gouvernement à cette demande.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été adoptées dans la loi de finances pour 2000. Le Gouvernement a décidé d'appliquer par anticipation la mesure relative aux travaux d'entretien à compter du 15 septembre. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et par la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32630

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4221

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 484